

Normand Lassonde *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. IMBEAULT

File No.: 23087.

1993: March 29; 1993: April 8.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Directed verdict — Fraud — Evidence pertaining to all elements of offence which would justify a verdict of guilty if accepted by jury — Directed verdict quashed.

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1992), 47 Q.A.C. 146, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Jean-René Maranda, for the appellant.

Michel St-Cyr, for the respondent.

English version of the judgment delivered by

THE COURT—We agree with the Court of Appeal's conclusion that there is admissible evidence pertaining to all the elements of the offence which, if accepted by a jury properly instructed and acting reasonably, would justify a verdict of guilty. Accordingly, the trial judge erred in granting the motion for a directed verdict. The appeal is therefore dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Jean-René Maranda, Montréal.

Normand Lassonde *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. IMBEAULT

^b N° du greffe: 23087.

1993: 29 mars; 1993: 8 avril.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^d *Droit criminel — Verdict imposé — Fraude — Preuve concernant tous les éléments de l'infraction susceptible de justifier un verdict de culpabilité si acceptée par le jury — Verdict imposé annulé.*

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1992), 47 Q.A.C. 146, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

^f *Jean-René Maranda*, pour l'appellant.

Michel St-Cyr, pour l'intimée.

^g Le jugement suivant a été rendu par

^h LA COUR—Nous sommes d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel qu'il existe une preuve admissible relative à tous les éléments de l'infraction qui, si acceptée par un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière raisonnable, justifierait une déclaration de culpabilité. Par conséquent, le juge du procès a erré en accueillant la requête pour verdict dirigé. L'appel est donc rejeté.

Pourvoi rejeté.

ⁱ *Procureur de l'appellant: Jean-René Maranda, Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Michel St-Cyr,
Montréal.*

*Procureur de l'intimée: Michel St-Cyr,
Montréal.*